

Date d'envoi de la convocation : 9 Décembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 83
Nombre de Procurations : 9
Nombre de Votants : 92
Date d'affichage du compte rendu : 22 Décembre 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 18
Décembre 2014

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Thierry LAINE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON), Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND), Ludovic GAUTHEY (Suppléant d'EBATY) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à M. Xavier COSTE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Justine MONNOT à Mme Isabelle BIANCHI,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à Mme Virginie LONGIN,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Patrick FERRANDO,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
- Mme Anne CAILLAUD à M. Pierre BOLZE.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : Mme Céline DANCER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Benoît VUITTENEZ.

M. COSTE, rapporteur, indique que la Communauté d'Agglomération assure la compétence capture des animaux et mise en fourrière pour le compte des communes.

Il indique qu'il est proposé que cette prestation soit confiée à la SPA de CHAGNY pour l'intégralité du territoire communautaire.

Le rapporteur précise que l'activité de la SPA de CHAGNY est soumise à déclaration au titre des Installations Classées.

Un suivi est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône et Loire qui, suite à un contrôle effectué un contrôle le 22 juillet 2014, a constaté le bon fonctionnement de cette structure.

La SPA de CHAGNY est localisée sur le périmètre communautaire et dispose d'installations correctement dimensionnées.

Le rapporteur détaille la nouvelle convention proposée qui inclut l'ensemble des prestations qui seront assurées par la SPA :

- la capture 24h/24, 7 jours/7,
- la mise en fourrière,
- l'identification des animaux, qui a été étendue aux chats depuis 2012,
- les frais de garde pour les animaux non récupérés par leur propriétaire,
- les tests de comportement pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- la stérilisation ou l'euthanasie des animaux le nécessitant.

Le coût de la prestation a été fixé à 1 € par habitant.

La durée de la convention est de 3 ans.

**Le CONSEIL DE MUNICIPAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la convention à intervenir avec la SPA de CHAGNY,
- autorise le Président à la signer

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
Pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION POUR LA CAPTURE ET LA MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président en exercice, M. Alain SUGUENOT, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération,

D'UNE PART,

ET :

La Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY - Route de Chaudenay – 71150 CHAGNY, représentée par son Président en exercice, M. Sylvian BAUDRAND, ci-après désignée la SPA de CHAGNY,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Prenant en considération, à la fois :

- les nécessités de l'hygiène et de la salubrité publique,
- les impératifs de la police administrative,
- les intérêts légitimes de la protection animale, notamment des chiens et des chats se trouvant en état d'errance ou de divagation,

et en application :

- du Code Rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-28,

la Communauté d'Agglomération compétente en matière de fourrière animale intercommunale a décidé de confier à l'association SPA précitée, la capture et la mise en fourrière des animaux errants sur son territoire, restant bien entendu que les interventions réalisées et les prestations fournies s'inscrivent dans une perspective générale de protection animale.

Les associations SPA de type loi 1901, ont pour vocation de recueillir les animaux abandonnés.

En vertu de l'article L 211-22 du Code Rural, les exécutifs locaux doivent prendre toute disposition pour éviter la divagation des chiens et des chats sur la voie publique. Tout chien ou chat trouvé errant sera conduit en fourrière.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de transfert et de prise en charge des animaux capturés par La SPA de CHAGNY (article 2), et de fixer les conditions de mise en fourrière.

Article 2 : Conditions de capture et d'hébergement provisoire

La SPA de CHAGNY capture les animaux errants sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération (54 communes) et les accueille en fourrière au refuge sis Route de Chaudenay – 71150 CHAGNY.

La SPA de CHAGNY s'engage à recevoir, dans son Refuge de CHAGNY, les animaux qui auront été récupérés :

- soit en état d'errance ou de divagation,
- soit pour les situations particulières ci-dessous :
 - animaux maltraités (sur réquisition du procureur de la République),
 - accident,
 - incarcération,

et ce, strictement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les personnels de la SPA de CHAGNY sont joignables 7/7jours et 24/24heures à l'un des trois numéros de téléphone suivants :

→ 06.14.84.15.77

→ 03.85.87.20.55

→ 06.14.88.57.02

Ils ne sont habilités à intervenir sur le domaine privé que sur réquisition de la Préfecture de police et en présence d'un de ses représentants.

Les animaux seront ramassés et accueillis au lieu de dépôt par les personnels ou bénévoles qualifiés et compétents.

En tout état de cause, il conviendra que l'animal soit confiné dans un endroit restreint permettant, notamment pour les chiens, une mise en laisse.

En contrepartie, La SPA de CHAGNY sera dédommée forfaitairement selon les dispositions de l'article 8, et ce quel que soit son niveau de sollicitation.

Article 3 : Conditions de mise en fourrière

La SPA de CHAGNY assure l'accueil des animaux capturés.

En contrepartie, La SPA sera dédommée forfaitairement selon les dispositions de l'article 8 et ce quel que soit son niveau de sollicitation.

Article 4 : Bons de mise en fourrière

L'animal devra être accompagné d'un "Bon de mise en Fourrière", établi par l'autorité intercommunale qualifiée ou son représentant, par les maires des communes au titre de leur pouvoir de police ou par les autorités de police et de gendarmerie indiquant de manière précise :

- le lieu de capture ou de l'accident,
- le signalement de l'animal,
- l'identité de la personne l'ayant récupéré,
- s'il y a eu morsure et, dans l'affirmative :
 - une description succincte des faits,
 - le nom du Médecin de la victime.

En outre, lorsqu'un chien entrant dans l'une des catégories de "chiens dangereux" définies aux articles L 211-12 et suivants du Code Rural a fait l'objet d'une déclaration en mairie, le "Bon de mise en Fourrière" devra comporter les éléments de ladite déclaration.

Article 5 : Obligations générales de l'association SPA

L'association SPA s'engage à :

- abriter et nourrir les animaux pendant les délais légaux de garde :
 - huit jours francs et ouvrables,
 - quinze jours pour les animaux mordeurs,
- assurer les soins de première nécessité ;
- rechercher dans les plus brefs délais, les propriétaires des animaux identifiés lors de leur entrée en Fourrière ;
- faire procéder dans les conditions prévues à l'article L 212-10 du Code Rural, à l'identification des animaux qui ne le sont pas ;
- prendre les mesures de protections spécifiques relatives aux chiens dangereux, conformément aux dispositions des articles L 211-12 à L 211-18 du Code Rural ;
- tenir à jour les registres réglementaires de la Fourrière.

Article 6 : Installations d'accueil et de garde

Les installations sont utilisées conformément aux règles sanitaires applicables aux Fourrières aptes à l'accueil des chiens et chats.

Les animaux sont gardés dans la limite de la capacité d'accueil de la Fourrière.

Article 7 : Propriété des animaux

Les chiens et les chats ~ identifiés ou non à leur entrée en Fourrière ~ non réclamés par leur propriétaire à l'expiration d'un délai de huit jours francs et ouvrables, sont considérés comme abandonnés.

Ils deviennent alors la propriété de la SPA concernée. Cette dernière remplira les obligations qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conditions financières

La Communauté d'Agglomération versera une contribution à la SPA, calculée selon les modalités suivantes :

- 1 (un) euro par habitant et par an réglés avant le 1er mars à la Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY par mandat administratif sur la base de la

population légale INSEE mise à jour chaque année dans le courant du mois de janvier. A titre indicatif, population légale INSEE 2014 : 54020 habitants.

En contrepartie la SPA de CHAGNY assurera la capture et de la mise en fourrière des animaux errant dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente convention, incluant:

- l'activité de capture, d'hébergement provisoire et de mise en fourrière
- l'identification des animaux avant adoption dans un refuge
- prise en charge des animaux après mise en fourrière en vue d'adoption
- euthanasie en cas de nécessité
- tests de comportement pour les chiens de catégorie 1 et 2 et stérilisation en cas de nécessité

Article 9 : Contrôle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

La SPA s'engage à fournir, chaque année, à la Communauté d'Agglomération :

- un bilan d'activité
- un compte-rendu financier.

Elle facilitera à tout moment le contrôle de la collectivité sur les conditions de réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ~ ou son représentant ~ sera convié aux Assemblées Générales de l'association.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation-modification de la convention

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, avec possibilité d'arbitrage, relève de l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud

Le Président de la SPA de CHAGNY

Alain SUGUENOT

Sylvian BAUDRAND

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_120
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.4.5 - Autres
Objet de l'acte	Convention avec la SPA de CHAGNY pour la capture et la mise en fourrière d'animaux
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20141215-14_120-DE
Date de transmission de l'acte	18/12/2014
Date de réception de l'accuse de réception	18/12/2014